Bakom Ofcom Ufcom

No. 25
Décembre 2002

Infomailing

Telecom

Editorial 2

ComCom

Révision du droit des télécommunications: des améliorations qui vont dans l'intérêt des consommateurs et de la promotion économique 3

Actualités

Analyses du marché suisse des télécommunications 5

Statistique des télécommunications: dernières publications 7

La nouvelle concession de service universel 2003 – 2007 8

Les services à valeur ajoutée offerts par l'intermédiaire de numéros 090x: situation actuelle, difficultés rencontrées et solutions possibles 9

Numérotation 2002: L'indicatif pour les appels locaux, retour sur une étape réussie 11

Octroi du troisième bloc de fréquences dans la bande GSM1800 12

Nouvelles fréquences pour les téléphones sans fil CT1+/CT2 14

Nouveautés pour la technologie DECT 15

International

Rapport de la réunion de planification de la CEPT sur le T-DAB à Maastricht 16

Nouvelles technologies

ENUM – Consultation auprès des milieux intéressés 18

GALILEO – État des lieux et vue d'ensemble 20

Divers

Qu'est-ce que le "spam" ou "spamming"? 22

Information relative à la suppression de la procédure de l'homologation dès le 1er juillet 2002 24

Implémentation de la directive R&TTE dans la législation suisse: information sur son application 25

Installations de radiocommunication dans l'élevage d'animaux 26

► www.ofcom.ch ◄

Office fédéral de la communication
Rue de l'avenir 44, Case postale, CH-2501 Biel-Bienne
Tel. +41 32 327 55 11 Fax +41 32 327 55 55

Chère lectrice, cher lecteur,

Il y a peu prenait fin le délai fixé pour la consultation relative aux modifications que le Conseil fédéral et le DETEC ont proposé d'apporter à la loi sur les télécommunications (LTC) ainsi qu'à l'ordonnance sur les services de télécommunication (OST) et l'ordonnance sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT). Nous sommes donc actuellement dans la phase de dépouillement des prises de position reçues, afin d'obtenir une vue d'ensemble des préférences des différents intéressés et de pouvoir présenter au Conseil fédéral un résumé de la situation. Nous avons déjà pu constater que ces modifications suscitent un réel intérêt chez nos interlocuteurs, malgré le degré de complexité et de technicité relativement élevé du sujet. Ce phénomène s'explique d'une part par le fait que les révisions prévues concernent un grand nombre d'agents sur le marché des télécommunications: Swisscom, l'opérateur historique et incontournable; ses concurrents; les petits et les grands consommateurs; enfin les différentes régions de Suisse, qu'elles soient rurales ou urbaines. D'autre part, nous avons remarqué que, durant la phase de consultation déjà, les différents groupes de pression n'ont pas ménagé leurs efforts. Il semblerait qu'une partie des prises de position reflète l'ancrage historique et l'influence omniprésente d'un certain lobbying, ainsi que l'ampleur des moyens qui ont été déployés par les groupes de pression impliqués. Mais tous ces éléments font partie intégrante du débat politique sur les points importants de la révision proposée; ils continueront d'ailleurs sans doute à influer sur le processus de décision.

Ce processus politique fait suite aux travaux préparatoires effectués au début de l'année, dont une étude de l'institut WIK (Wissenschaftliches Institut für Kommunikationsdienste), qui a souligné la nécessité d'intervenir de manière ciblée dans certains domaines du secteur des télécommunications. La présente édition de l'Infomailing comporte d'ailleurs des contributions fondées sur l'analyse de marché effectuée dans le cadre de cette étude, ainsi que sur les statistiques qui en ont résulté. Ainsi, l'article de la ComCom (Commission fédérale de la communication) relève clairement cette nécessité d'agir. Après l'évaluation des résultats de la consultation, le Conseil fédéral devra décider de la suite à donner au processus entamé. Il devra entre autres déterminer si des modifications des documents soumis à la consultation s'imposent telles que proposées, et si certains points de la révision doivent être réglés par la voie de la législation ou par voie d'ordonnances. Cette étape aura probablement lieu au début de l'année 2003 et aura de quoi occuper l'OFCOM ces prochains mois. A l'heure actuelle, nous nous efforçons de préparer au mieux les documents qui permettront au Conseil fédéral de statuer sur la question.

Par ailleurs, nous préparons avec autant de "plaisir" et d'intérêt l'avenir de la radiodiffusion numérique (planification des blocs de fréquences DAB, par exemple), le recoupement des technologies de la téléphonie traditionnelle et de celles de l'internet (projet ENUM, notamment) ou encore les diverses contributions de la Suisse à des projets paneuropéens dans le secteur de la communication électronique (système de localisation par satellite appelé "Galiléo"). L'OFCOM s'occupe aussi des abus perpétrés dans le domaine des numéros de services à valeur ajoutée, où trop de personnes "malhonnêtes" tentent de soutirer de l'argent à des consommateurs imprudents qui – il faut aussi l'avouer – agissent parfois de manière irréfléchie. Il arrive même que ces personnes "malhonnêtes" se livrent à des activités hautement répréhensibles, ce qui jette le discrédit sur toute une branche et sur une prestation qui, en soi, n'est pas dénuée d'intérêt. Certaines mesures ont déjà été prises contre ces abus; et en collaboration avec des associations de consommateurs et des opérateurs, l'OFCOM est en train de déterminer d'autres mesures à prendre (voir l'article à ce sujet dans ce numéro). Il s'agit notamment de lutter contre le "spamming" (envoi de SMS en série, par exemple).

Quant au marché des équipements, il ne cesse de produire des nouveautés pour différentes utilisations et technologies (des téléphones sans fil aux installations de radiocommunication dans l'élevage d'animaux).

Pour ma part, il me reste à vous souhaiter, chère lectrice, cher lecteur, une excellente lecture !

Peter Fischer, directeur suppléant

ComCom

Révision du droit des télécommunications: des améliorations qui vont dans l'intérêt des consommateurs et de la promotion économique

Monsieur M. à Arosa aimerait installer aussi bien dans sa maison que dans sa PME un raccordement à large bande pour l'internet et la transmission de données. En tant que particulier, il ne dispose toutefois que d'une offre ADSL de Swisscom, l'internet à grande vitesse par le câblé TV n'étant pas proposé à Arosa. La situation n'est guère plus réjouissante pour son entreprise: il doit choisir entre une ligne louée à un prix onéreux et une offre ADSL – laquelle ne répond pas à ses besoins, puisque sa société veut exploiter un serveur internet. Pour Monsieur M., les possibilités sont donc extrêmement limitées.

Contrairement à la téléphonie mobile, le raccordement au réseau fixe – le "dernier kilomètre" – se caractérise par une infrastructure unique couvrant toute la Suisse, qu'il ne serait pas rentable de doubler. Dans ce domaine, Swisscom bénéfice d'un monopole de fait. Les autres fournisseurs ne peuvent accéder directement au dernier kilomètre; en leur qualité d'intermédiaires, ils n'ont d'autre choix que de revendre aux clients finaux les offres conçues entièrement par Swisscom. Il n'y a donc pas vraiment de concurrence. Même les réseaux câblés de télévision ne proposant pas de services de téléphonie vocale ne sont pas de véritables concurrents, puisqu'ils ne desservent pas l'ensemble du pays et qu'ils n'offrent des services internet que depuis peu. En outre, un duopole n'est pas plus souhaitable qu'un monopole.

Promis à un bel avenir, le marché de la large bande permettra à la Suisse de s'implanter en tant que pays prestataire de services, et il est urgent d'agir dans ce domaine. D'une part, ce marché de la communication de données à hauts débits risque d'établir rapidement de nouveaux rapports monopolistiques allant à l'encontre des intérêts de l'économie, avec pour conséquences un affaiblissement de la concurrence et le retrait de sociétés et d'investisseurs opérant sur le marché suisse des télécommunications. D'autre part, la lutte acharnée pour gagner des parts de ce marché hautement convoité a déjà commencé. Swisscom peut ici profiter pleinement de sa position privilégiée et l'on comprend aisément pourquoi il montre peu d'intérêt à instaurer une situation de concurrence ouverte. Il n'existe qu'une solution pour stimuler le marché: le dégroupage, c'est-à-dire l'accès de tous les fournisseurs au dernier kilomètre. Reconnaissant l'urgence du problème, le Conseil fédéral a proposé en juillet 2002, dans le cadre de la révision du droit des télécommunications, d'introduire par modification d'ordonnance le dégroupage et la fixation des prix des lignes louées.

Effets positifs de l'ouverture du marché

L'évolution de la situation ces quatre dernières années a montré que la libéralisation du marché des télécommunications est profitable pour les consommateurs et pour la Suisse en tant que place économique. En effet, les consommateurs bénéficient de prix plus avantageux, d'une plus grande diversité de prestations et de l'essor fulgurant du secteur de la téléphonie mobile. En outre, les investissements consentis par les nouveaux opérateurs et par Swisscom ont dépassé toutes les espérances.

Le dégroupage raviverait un marché en stagnation depuis quelques temps, tout en générant une diversification de l'offre. Aussi compétitif qu'il soit, même Swisscom ne pourrait se soustraire à cette pression à la concurrence et à cette incitation à innover. Quant aux autres fournisseurs, le dégroupage constitue pour eux une chance, qui entraîne toutefois des investissements considérables. En effet, il appartient aux fournisseurs souhaitant y recourir de supporter les coûts d'installation et d'hébergement des divers appareils dans les centrales locales de Swisscom. Relevons cependant que les fournisseurs choisissent librement la technologie de transmission utilisée et qu'ils proposent à leurs clients directs, soit une palette entière de services, soit des prestations adaptées aux souhaits de chacun. Les consommateurs bénéficient ainsi de nouvelles possibilités de choix et de prix plus avantageux.

Une telle dynamique aura des répercussions positives sur les régions périphériques également, puisqu'elles profiteront d'un prix uniforme pour les lignes dégroupées. Les exploitants autres que Swisscom pourront peu à peu étendre leurs offres dans certaines zones, introduisant une pression à la concurrence dans des régions où l'offre n'était jusqu'ici pas diversifiée. A noter que le dégroupage ne porte en aucun cas préjudice au service universel. Ce dernier reste donc assuré.

Si le marché de la large bande était dégroupé, Swisscom y occuperait également une position des plus confortables. En effet, il dispose non seulement d'une clientèle le plus souvent fidèle, mais aussi d'une expérience bien plus vaste que celle des autres fournisseurs. En outre, la baisse des prix entraînera une augmentation notable du volume du marché dans le domaine des services à large bande; Swisscom devrait profiter plus que les autres de cette hausse, pour autant qu'il propose des offres concurrentielles – un mécanisme déjà observé dans le secteur de la téléphonie mobile. Il faut souligner que rien ne sera "enlevé" à Swisscom. Il sera uniquement tenu, sur demande du client, de louer certaines lignes à ses concurrents à un prix adéquat comprenant, de surcroît, une part de bénéfice.

Protection des consommateurs et nouveaux instruments de régulation

Hormis le dégroupage, d'autres mesures importantes montrent la priorité accordée aux intérêts des consommateurs et à la promotion de l'économie dans le cadre de la révision de la législation proposée par le Conseil fédéral. Pour protéger les consommateurs, ce dernier suggère notamment de créer un organe de médiation financé par les exploitants et de lutter contre les abus dans le domaine des services à valeur ajoutée et des messages publicitaires.

Il manque pour l'instant d'instruments de régulation solides permettant d'intervenir rapidement sur les marchés présentant une situation de monopole. En vertu du droit applicable en matière d'interconnexion, la ComCom ne peut agir qu'à la demande d'un fournisseur. Dans la pratique, cette réglementation "ex-post", entrée en vigueur avec beaucoup de retard, s'est avérée lourde et

peu efficace pour stimuler la concurrence. Le Conseil fédéral propose désormais d'introduire une régulation "ex-ante" permettant au régulateur d'intervenir lui-même après que la Commission de la concurrence et des agents économiques actifs dans certains secteurs de marché ont été consultés, – cela étant valable uniquement lorsqu'un fournisseur occupe une position dominante. Cette possibilité d'agir en temps voulu favorise une transparence et une sécurité juridique accrues pour les exploitants. Il convient de vérifier régulièrement l'opportunité d'une telle régulation, en se souvenant que l'objectif visé par la ComCom est le suivant: faire jouer la concurrence, de manière à ce que les instruments de régulation deviennent superflus.

La révision proposée établit des bases indispensables pour l'avenir. En effet, la libéralisation n'est pas une fin en soi. Non seulement le bon développement du secteur des télécommunications est important pour que la société de l'information progresse, mais il constitue aussi l'un des principaux moteurs d'une économie orientée vers la prestation de services. Afin d'éviter que la concurrence ne s'étiole et pour créer un climat d'investissement plus favorable, il est urgent de trouver au plus vite une solution profitable pour tous.

Fulvio Caccia, président de la Commission fédérale de la communication, octobre 2002

►Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser au secrétariat de la ComCom: tél. + 41 31 323 52 90

Actualités

Analyses du marché suisse des télécommunications

Comme l'explique le dernier infomailing (n°24 du mois d'avril 2002), l'OFCOM renforce ses efforts dans le domaine de l'étude du marché ainsi que dans celui de l'évaluation de la loi ou de l'analyse comparative ("Benchmarking"). Pour cette raison, les ressources économiques ont été concentrées dans la nouvelle section ECOSTAT. Dans le cadre d'un centre de compétences "surveillance du marché" recouvrant plusieurs sections et disciplines au sein de la division Services de télécommunication, on recourt aux connaissances à disposition pour mettre sur pied des analyses portant sur divers aspects du marché suisse des télécommunications.

Les premiers résultats de ce champ d'étude ont fait l'objet de quatre publications.

- ***Situation du marché suisse des télécommunications en comparaison internationale***

  Le 21 mai 2002 a été publiée l'étude "Situation du marché suisse des télécommunications en comparaison internationale", commandée par l'OFCOM à l'institut allemand "Wissenschaftliches Institut für Kommunikationsdienste" (WIK). Basée sur de nombreuses données empiriques, cette étude analyse les marchés de la téléphonie fixe et de la téléphonie mobile en Suisse. Après une analyse approfondie et des comparaisons internationales, le WIK émet des recommandations pour la poursuite du développement du secteur des télécommunications. Il recommande notamment l'introduction du dégroupage du dernier kilomètre, ainsi que la réglementation des offres de lignes louées par des entreprises dominantes.

- ***Impact économique de l'obligation de dégroupage de la boucle locale***

  Le 30 mai 2002, l'OFCOM a publié un travail qui traite du possible impact économique du dégroupage de la boucle locale. L'étude met en lumière les raisons favorables à une introduction du dégroupage. Elle examine de plus quels pourraient être les effets économiques du dégroupage sur l'offre et la demande de services de télécommunication. A partir des expériences faites à l'étranger, l'étude présente les conditions nécessaires pour mener à bien le dégroupage de la boucle locale. Afin d'apprécier à sa juste valeur le contexte suisse, l'étude aborde également les effets possibles de dégroupage sur le service universel, le développement régional et l'attrait que représente les investissements pour les fournisseurs de services de télécommunication qui contrôlent le marché ou en font nouvellement partie.

- ***Technologies à large bande en Suisse: point de situation sur l'infrastructure et l'utilisation***

  Une équipe de collaborateurs de l'OFCOM a effectué en juillet 2002 un point de la situation sur les technologies à large bande en Suisse. Ce rapport examine l'utilisation ainsi que le développement possible des services à large bande en Suisse, en se référant aux règles de base applicables dans ce domaine.

- ***Utilisation de l'internet en Suisse: rapide survol de la situation du marché et présentation des sondages les plus importants effectués en 2001 et 2002 à ce sujet***

  En novembre 2002, l'OFCOM a publié une étude sur les travaux empiriques actuels qui traitent de l'utilisation de l'internet en Suisse. Ce travail examine les données statistiques du marché de l'internet et aborde les résultats de cinq études pertinentes, publiées ces deux dernières années. Il ressort que tant les particuliers que les PME jouissent en Suisse de bonnes conditions d'accès à l'internet mais qu'ils ne savent pas encore s'en servir de façon très profitable. Il convient donc de se demander si, en plus des initiatives visant à une utilisation plus large des nouvelles technologies, un environnement compétitif (par ex. l'introduction du dégroupage) contribuerait à favoriser un usage intensif et judicieux de l'internet, notamment au sein des PME.

Les publications sont disponibles sur le site internet de l'OFCOM consultable à l'adresse suivante: http://www.bakom.ch/de/telekommunikation/marktanalysen/index.html

Les publications régulières relatives aux statistiques sur les télécommunications constituent une base de données précieuse pour analyser le marché suisse des télécommunications. L'article "Statistiques des télécommunications: Dernières publications" donne des informations utiles sur ce sujet. (Voir l'article ci-dessous).

►Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser à:
René Dönni: tél. +41 32 327 55 43 ou rene.doenni@bakom.admin.ch

Statistique des télécommunications: dernières publications

La loi sur les télécommunications (LTC), qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1998, libéralise le marché suisse des télécommunications. Ce changement a soulevé de nouvelles interrogations quant à la structure et à la forme de son suivi statistique officiel. Dès 1998, la LTC donne donc les compétences à l'OFCOM pour établir une statistique des télécommunications. Avec la libéralisation, il n'existe plus un seul et unique fournisseur de données, mais une multitude d'entreprises de plus ou moins grande importance. A cela s'ajoutent des spécificités propres au marché comme son caractère très évolutif, l'apparition d'acteurs toujours plus nombreux, la diversification des services et des politiques tarifaires proposés. Dans un tel contexte, collecter des informations en vue d'établir une statistique présente des difficultés qui retardent la publication de la statistique officielle exhaustive.

Afin de remédier à cette lenteur, le service statistique de l'OFCOM a développé 2 publications parallèles qui ont pour but d'informer rapidement sur l'évolution du marché. Les deux dernières versions de ces documents sont:

1) Statistique officielle des télécommunications 2001 / Collecte de données réalisée auprès des fournisseurs de services de télécommunication / Résultats définitifs pour les réseaux mobiles GSM et estimations pour les autres variables observées

Sur la base des 120 questionnaires qui nous sont parvenus jusqu'à mi-août 2002, nous vous proposons dans ce document nos premières estimations pour l'année 2001. Les résultats concernant les réseaux mobiles GSM sont définitifs puisque les 4 entreprises qui sont actives dans ce domaine nous ont livré leur questionnaire.

2) Statistiques des télécommunications 2001 / Recueil de sources diverses (état au 30.06.02)

Le but de ce rapport est un recueil de données statistiques sur le marché des télécommunications provenant de sources diverses telles que rapports annuels, documents de presse ou autres. Dans ce travail, la recherche de séries chronologiques a été privilégiée en lieu et place de données ponctuelles. En effet, il est apparu évident que la simple présentation de chiffres sans lien avec leur évolution n'avait pas grand intérêt. De cette façon, il devient aisément possible au lecteur de lire des tendances à moyen et court terme dans les différents résultats présentés.

Voici le calendrier des dernières publications du service statistique de l'OFCOM:

Document	Date de publication
Statistique officielle des télécommunications 2000 / Collecte de données réalisée auprès des fournisseurs de services de télécommunication	Version française: fin août 2002 Version allemande: début octobre 2002
Statistique officielle des télécommunications 2001 / Collecte de données réalisée auprès des fournisseurs de services de télécommunication / Résultats définitifs pour les réseaux mobiles GSM et estimations pour les autres variables observées	Version française: fin septembre 2002 Version allemande: début octobre 2002
Statistiques des télécommunications 2001 / Recueil de sources diverses (état au 30.06.02)	Version française et allemande: mi-novembre 2002

Vous trouverez tout ces documents sur la page "Statistique des télécommunications" du site Internet de l'OFCOM à l'adresse suivante:
http://www.ofcom.ch/fr/telekommunikation/grundlagen/statistik/fernmeldestatistik_daten_vom_bakom_erhoben/index.html

► Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser à:
Michel Brambilla, tél: +41 32 327 56 46 ou michel.brambilla@bakom.admin.ch
Patrick Heer, tél: +41 32 327 55 78 ou patrick.heer@bakom.admin.ch

La nouvelle concession de service universel 2003 – 2007

La concession de service universel actuelle expire le 31 décembre 2002. L'OFCOM, pour le compte de la ComCom, a donc lancé en novembre 2001 un appel d'offres public pour l'attribution de la nouvelle concession de service universel. Jusqu'au 1er mars 2002, les intéressés ont pu déposer leurs dossiers de candidature auprès de l'OFCOM. Swisscom Fixnet SA a suivi cet appel et a déposé un dossier de candidature complet. En raison de cette situation de départ, il était devenu inutile de choisir le futur concessionnaire sur la base de critères. Suite à cela, l'OFCOM, en collaboration avec Swisscom Fixnet SA, a pu s'atteler directement à l'élaboration de la nouvelle concession de service universel ainsi qu'à la procédure d'élimination des divergences.

Conformément aux documents concernant l'appel d'offres, Swisscom Fixnet SA s'est déclaré prêt à fournir sans aide financière de l'Etat (subvention d'investissement) toutes les prestations de service demandées. Cet état de fait a conduit les deux parties à une simplification supplémentaire de la procédure à suivre. D'un côté, l'OFCOM a pu renoncer à l'ouverture d'un fonds d'investissement et d'un autre, Swisscom Fixnet SA n'a pas eu l'obligation de divulguer les livres comptables de la concession de service universel.

Le 6 juin 2002, la ComCom a attribué la nouvelle concession de service universel à Swisscom Fixnet SA. Ainsi, le nouveau/ancien concessionnaire garantira de 2003 à 2007 le service universel sur l'ensemble du territoire suisse.

Le texte relatif à la concession est public et peut être consulté sur la page internet de l'OFCOM. On peut par ailleurs prendre connaissance des différentes nouveautés de la concession de service universel, puisqu'elles sont déjà traitées de façon détaillée dans la brochure Info mailing n°24, p. 12ss.

►Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser à:
Reto Saner, tél: +41 32 327 58 76 ou reto.saner@bakom.admin.ch

Les services à valeur ajoutée offerts par l'intermédiaire de numéros 090x: situation actuelle, difficultés rencontrées et solutions possibles.

Depuis quelques mois, l'OFCOM constate une augmentation des plaintes de consommateurs concernant l'utilisation des numéros 090x. De plus en plus d'abonnés sont surpris par la réception de factures téléphoniques élevées, dues à des appels vers des numéros 090x qu'ils n'ont pas toujours eu conscience de composer ou pour lesquels ils n'ont pas suffisamment clairement été informés du prix à payer. L'offre de services offerts sur ces numéros est de plus en plus large et le prix demandé peut être parfois très élevé. Une réflexion a été engagée sur les mesures qu'il serait possible de prendre pour renverser cette tendance.

Contexte

Les numéros 090x sont considérés dans le plan de numérotation suisse comme des numéros de services à valeur ajoutée de type "télékiosque". Ils permettent à n'importe quel utilisateur du service téléphonique d'accéder via le réseau téléphonique à un service payant (information, jeux, assistance technique par exemple) fourni par un tiers appelé aussi "fournisseur de contenu". Contrairement aux numéros 0800 (appel gratuit) et 084x (appel à coût partagé), ils permettent au fournisseur du contenu - titulaire du numéro 090x - de faire payer le service fourni aux appelants par l'intermédiaire d'une surtaxe appliquée sur le prix de la communication, facturée directement sur la facture téléphonique. Cette surtaxe est ensuite reversée au titulaire du numéro (moins un certain pourcentage) par le fournisseur de service chez qui le numéro est installé.

Ces numéros sont non seulement utilisés pour offrir des informations payantes sous forme vocale ou de fax mais aussi pour vendre des prestations ou produits particuliers (abonnement à un journal par exemple) ou pour établir des connexions payantes à des sites Internet.

Situation actuelle

On assiste en ce moment à niveau international à un fort développement de ce genre de service. En Suisse cette situation est favorisée en partie par l'introduction de l'attribution individuelle de ces numéros par l'OFCOM en septembre 2001 ainsi que par le système de tarification très flexible mis en place par les fournisseurs de services de télécommunication à cette occasion. En l'absence de base légale permettant de fixer des prix plafonds, les tarifs de certains services 090x ont considérablement augmentés et peuvent parfois atteindre des montants très élevés (par exemple jusqu'à CHF 80.- de taxe initiale ou CHF 20.- / minutes).

Aujourd'hui, environ 90'000 numéros de services à valeur ajoutée sont attribués en Suisse à plus de 10'000 titulaires différents. Parmi ceux-ci, environ 45'000 numéros "payants" sont en service dans les catégories 0900 (business, marketing), 0901 (divertissement, jeux, concours), 0906 (divertissements pour adultes – services érotiques).

Difficultés rencontrées

De plus en plus de plaintes sont reçues par l'OFCOM de la part de client surpris par une facture téléphonique trop élevée due à des appels sur des numéros 090x et qui s'estiment parfois victime d'abus. Les principaux problèmes rencontrés concernent principalement:

- Le prix de l'appel qui n'est parfois pas ou mal indiqué ou qui peut changer rapidement,

- Des "PC dialer", petits programmes téléchargés par l'utilisateur sur son ordinateur et établissant une connexion internet via un numéro payant 0906,
- Des cas de SMS diffusés en nombre ("spamming") incitant l'abonné à rappeler sur un numéro 0901,
- Des prestations pas toujours obtenues ou pour lesquelles un prix disproportionné est demandé,
- Des erreurs de composition de numéro aboutissant sur un numéro 090x avec une taxe initiale très élevée,
- Des files d'attentes payantes, etc...

On constate que ces problèmes révèlent parfois des consommateurs insuffisamment informés; mais dans la plupart des cas ils sont le résultat d'un manque de transparence dans l'indication des prix. Par ailleurs, le fait que les titulaires des numéros 090x aient le droit, selon l'article 9 de l'Ordonnance sur les ressources d'adressages dans le domaine des télécommunications (ORAT), de rester anonyme complique souvent fortement les démarches que pourraient entamer les consommateurs pour contester des montants jugés injustifiés. L'OFCOM ne peut dévoiler l'identité des titulaires de ces numéros que dans les cas où l'usager parvient à démontrer de matière vraisemblable que ledit titulaire pourrait avoir enfreint le droit en vigueur ou que le numéro a été utilisé abusivement (cf. ORAT art.9 al.2).

Solutions possibles

L'OFCOM a entamé une réflexion pour déterminer les mesures qu'il convient de prendre dans la situation actuelle. Une journée de discussion avec les milieux intéressés a eu lieu le 23 octobre 2002. Les mesures envisagées à cette occasion avaient pour but:

- D'améliorer la transparence pour les consommateurs. Il a notamment été étudié la possibilité de publier systématiquement l'identité des titulaires de numéros 090x ou d'exiger un message vocal annonçant le prix au début des communications vers un numéro 090x (evt. au delà d'un certain seuil).
- De faciliter les moyens de contester une prestation 090x, par exemple avec la mise en place par l'industrie d'une plate-forme de conciliation indépendante pour traiter les plaintes de consommateurs. Du point de vue de l'encaissement des prestations, une responsabilité plus directe du fournisseur de contenu vis à vis de l'abonné a également été envisagée.
- De prévenir les cas d'abus en amont et de faciliter une intervention rapide en aval.

Pour chacune de ces mesures, il conviendra de juger si une modification des bases légales actuelles s'impose ou si une mise en œuvre directement par les acteurs concernés (fournisseurs de services, titulaires de numéros), sous forme d'auto-réglementation (par exemple la définition d'un "code de conduite" commun permettant de limiter les cas d'abus) est réaliste.

L'ensemble des mesures envisagées est actuellement soigneusement évalué par l'OFCOM, mais aussi par les milieux concernés, avant la mise en œuvre de celles qui seront jugées les plus efficaces. Cette mise en œuvre devra avoir lieu selon la voie choisie pour chaque mesure (ordonnance, loi, auto-réglementation) à partir du premier trimestre 2003.

►Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser à:
Marion MARTY, tél: +41 32 327 58 67 ou marion.marty@bakom.admin.ch

Numérotation 2002: L'indicatif pour les appels locaux, retour sur une étape réussie

Depuis le 29 mars 2002, l'indicatif doit également être composé pour tous les appels locaux. Cette étape faisant partie de l'introduction du nouveau plan de numérotation E.164/2002 s'est déroulée avec succès, sans difficulté, ni inconvénient majeur pour les abonnés:

- La campagne d'information finale de l'OFCOM, démarrée un mois et demi avant le 29 mars, avec spot TV, spot Radio, annonces et affiches, a semble-t-il bien fonctionné. Le public a pris connaissance des modifications nécessaires sans émotion particulière. En parallèle, pendant toute cette période, un travail intensif d'information a été mené par l'OFCOM en direction des différents médias, avec pour conséquence une couverture efficace de l'événement par la presse, la télévision et les médias internet, particulièrement autour du 29 mars.

- L'implémentation technique, qui consistait à supprimer dans tous les centraux de raccordement locaux la possibilité de composer des numéros locaux à 7 chiffres, a été menée de façon progressive par les différents fournisseurs de services concernés entre le 2 et le 12 avril, sans qu'aucune difficulté particulière n'ait été signalée et sans aucune perturbation pour leurs clients. Passé cette date, les appels locaux composés sans indicatif n'étaient plus acheminés, et aboutissaient soit sur un message vocal du type "ce numéro n'est plus valable", soit pour la grande majorité des abonnés – ceux du réseau fixe de Swisscom ou ceux de Sunrise mobile - sur une annonce vocale spécifique invitant les abonnés à composer l'indicatif.

- Les mesures faites dans le réseau par les fournisseurs de services eux-mêmes ont montré cependant que les utilisateurs ne changent pas leurs habitudes avant d'y être absolument forcés: en date du 29 mars 2002, malgré la campagne de communication, moins de 50 pour cent des appels locaux effectués sur le réseau fixe étaient composés avec l'indicatif. Ce chiffre a cependant progressé lentement, grâce notamment à l'annonce vocale spécifique mise en place, jusqu'à atteindre 96% mi-juin 2002, date à laquelle cette annonce a pu être supprimée dans le réseau fixe de Swisscom.

L'OFCOM se félicite de cette introduction réussie qui n'a pu être réalisée que grâce à une préparation soigneusement effectuée et à la collaboration efficace de tous les fournisseurs de services de télécommunication impliqués.

Outre l'intégration de l'indicatif dans les numéros (ce qu'on appelle la "fermeture" du plan de numérotation), le plan de numérotation E.164/2002 approuvé par la commission fédérale de la communication (ComCom) en juin 2000 comprenait l'ouverture dès 2001 de la plage de numéro 043, comme indicatif supplémentaire de la zone de numérotation de Zurich et prévoit entre mars 2005 et mars 2007 la migration des numéros de l'indicatif zurichois 01 vers l'indicatif 044. Ce nouveau plan de numérotation est un pas en avant, puisqu'il permet d'atteindre une grande flexibilité dans l'attribution de blocs de numéros, qu'il garantit des réserves en numéros suffisantes pour le futur et qu'il crée la base nécessaire à l'introduction de la portabilité géographique des numéros dans toute la Suisse.

►Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser à:
Marion MARTY, tél: +41 32 327 58 67 ou marion.marty@bakom.admin.ch

Octroi du troisième bloc de fréquences dans la bande GSM1800

Fin 2001, les trois opérateurs de téléphonie mobile Orange, Sunrise/TDC-Switzerland et Swisscom Mobile enregistraient en tout plus de 5,2 millions d'usagers GSM (Global System for Mobile Communication = système mondial de communications mobiles), ce qui représentait un taux de pénétration de presque 73%. Mi-2002, la pénétration dépassait déjà les 75%. Bien que l'augmentation des usagers de téléphonie mobile ne soit plus aussi marquée que dans les années 1999/2000, elle se poursuit néanmoins.

Nombre d'usagers de téléphonie mobile (y compris Prepaid)

Opérateur	**Nombre** (état juin 2002)[1]
Swisscom	3'485'000
Sunrise/TDC	1'043'000
Orange	988'000
Autres	52'600
Total	5'568'600

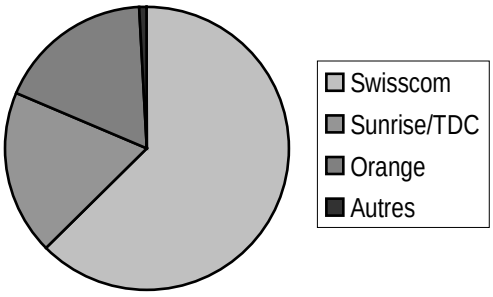

[1] Source: Global Mobile, vol. 9, n° 15, août 2002

A noter que grâce aux améliorations et aux développements apportés aux services et terminaux GSM, les usagers de téléphonie mobile continuent à s'intéresser à ce domaine – du moins jusqu'à ce que l'UMTS (Universal Mobile Telecommunications System = système de télécommunications mobiles universelles) devienne opérationnel. Les nouveaux services proposés depuis quelque temps sont le MMS (Multimedia Messaging Service = service de messagerie multimédia) ainsi que les services de transmission de données HSCSD (High Speed Circuit Switched Data = données à commutation de circuits à haut débit) et le GPRS (General Packet Radio Service = service général de radiocommunication en mode paquet). Quant au secteur de l'industrie des appareils, il s'emploie à mettre sur le marché des terminaux avec lesquels il est possible d'utiliser ce genre de services.

Le 1er janvier 2002, 125 canaux supplémentaires ont été libérés dans la bande de fréquences GSM 1800 pour répondre à l'augmentation prévue de la demande en services de télécommunication

selon la norme GSM. En outre, il est désormais possible d'utiliser également les EDGE (Enhanced Data rates for GSM Evolution = débits binaires améliorés pour les GSM de demain).

Ces fréquences supplémentaires doivent permettre d'accroître la capacité des réseaux existants, ce qui peut mener à une amélioration de la puissance de rayonnement des antennes ou à la construction de nouveaux emplacements. C'est la valeur limite de l'installation décrite dans l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) qui définit les maxima à respecter. En ce qui concerne les questions de protection de l'environnement et d'aménagement du territoire, ces dernières années ont montré que la population est de plus en plus sensible à la compatibilité des antennes de téléphonie mobile avec les sites et le paysage, ainsi qu'aux effets du rayonnement non ionisant sur l'environnement. En conséquence, il est indispensable que les exploitants coordonnent entre eux la planification des nouveaux emplacements d'antennes et l'augmentation de la capacité des emplacements existants. D'ailleurs, la concession pose expressément ces conditions. Il s'agit surtout de respecter les conditions générales énoncées dans la législation en matière de construction, la loi sur la protection de l'environnement et en particulier l'ORNI.

L'octroi des fréquences supplémentaires aura vraisemblablement lieu dans le courant de 2003.

L'OFCOM a ouvert une consultation publique pour le compte de la Commission fédérale de la communication, afin de déterminer les conditions d'octroi de la concession et de connaître les préférences et les remarques des milieux intéressés. Les lecteurs désireux d'en savoir plus trouveront les questions relatives à l'octroi du troisième bloc de fréquences dans la bande GSM 1800 sur le site Internet de l'OFCOM (www.ofcom.ch) L'un des points importants de la consultation porte sur la question de savoir si les canaux supplémentaires doivent être octroyés à un seul et quatrième opérateur GSM ou si le bloc doit être divisé en plusieurs segments et octroyé à plusieurs candidats.

Conformément à l'art. 24, al. 1, de la loi sur les télécommunications (LTC), l'octroi d'une concession de radiocommunication fait en règle générale l'objet d'un appel d'offres public si les fréquences utilisées servent à fournir des services de télécommunication et qu'il n'existe pas assez de fréquences disponibles pour satisfaire tous les intéressés présents et futurs. L'art. 11 de l'ordonnance sur les services de télécommunication (OST) envisage deux types de procédures d'octroi de concessions lors d'un appel d'offres public: l'adjudication selon certains critères et la mise aux enchères. L'adjudication selon certains critères sélectionne les concessionnaires d'après des critères d'évaluation prédéfinis. Dans la mise aux enchères, la concession est octroyée au candidat qui propose le meilleur prix pour la concession.

En principe, ces deux variantes sont possibles. Le choix définitif entre ces deux façons d'octroyer la concession se fera notamment en fonction des résultats de la consultation publique. La ComCom prendra sa décision sur la manière de procéder probablement fin 2002.

►Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser à:
Leo Lehmann, tél: +41 32 327 57 52 ou leo.lehmann@bakom.admin.ch

Nouvelles fréquences pour les téléphones sans fil CT1+/CT2

Le besoin croissant en fréquences et les développements techniques (nouvelles technologies, protection contre les écoutes illicites, etc.) dans le domaine des téléphones sans fil demandent une meilleure redistribution des fréquences. Ceci touche aussi les bandes de fréquences utilisées par les téléphones sans fil.

Diverses technologies sont actuellement employées en Europe pour les téléphones sans fil. Se basant sur des études et sur la consultation des acteurs du marché, les pays membres de la CEPT (Conférence Européenne des Administrations des postes et des télécommunications), dont la Suisse fait partie, sont arrivés à la conclusion que les fréquences assignées pour les téléphones sans fil CT1 (1ère génération avec une modulation analogique et une capacité de 40 canaux), CT1+ (extension de la 1ère génération avec 80 canaux supplémentaires) et CT2 (1ère génération avec une modulation digitale et de nouvelles fréquences) dans la bande de 900 MHz devaient être employées à l'avenir pour l'extension des réseaux de téléphonie mobile GSM 900.

Seuls des appareils CT1+ sont proposés actuellement sur le marché suisse. Les appareils de type CT1 ont disparu du marché suite au déploiement des premiers réseaux GSM 900. Les appareils de type CT2 ont dû faire face à la concurrence des téléphones sans fil DECT (technologie numérique qui emploie une bande de fréquence entièrement harmonisée au niveau européen). De ce fait, seuls quelques appareils ont fait leur apparition sur le marché suisse pour finalement en disparaître. Le même phénomène s'est produit en Europe, ce qui fait que la technologie CT2 n'a pas été un succès et que les bandes de fréquences qui lui sont réservées ne sont pas employées.

C'est une tendance normale que des technologies disparaissent du marché en faveur de nouvelles. Dans le cas présent, la technologie numérique DECT, qui emploie une bande de fréquence entièrement harmonisée au niveau européen, s'est bien établie ces dernières années sur le marché. Grâce à une part de marché toujours croissante, le prix d'équipements DECT a chuté. Cette diminution des prix a permis une utilisation de cette technologie dans des domaines autres que les téléphones sans fils (tels que modems sans fils, babyphones, télémétrie, ...).

Les pays membres de la CEPT ont travaillé à l'harmonisation des mesures accompagnant cette réassignation de fréquences afin d'éviter des différences dans les pays du continent européen pour l'accès du marché des équipements. Les bandes de fréquences CT1+ et CT2 resteront ainsi attribuées pour cette technologie jusqu'au 31 décembre 2005 au plus tard. A partir de cette date, les appareils pourront continuer à être utilisés sous réserve qu'ils ne perturbent pas d'autres systèmes. D'autre part, il n'y aura plus de garantie d'utilisation sans perturbation pour ces équipements. Les conséquences concrètes de cette modification sont les suivantes:

- Le possesseur d'un téléphone sans fil CT1+ ou CT2 pourra continuer à l'utiliser comme par le passé. Dès le 1er janvier 2006, il n'aura par contre plus de garantie d'une utilisation sans perturbation. De plus, il devra mettre son équipement immédiatement hors service si celui-ci devait perturber d'autres systèmes de radiocommunication.

- Les vendeurs pourront continuer de vendre des équipements CT1+ et CT2 même après le 1er janvier 2006. Ils devront par contre clairement informer les futurs acheteurs potentiels des problèmes de perturbation qui pourraient survenir à l'utilisation.

►Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser à:
Lucio Cocciantelli, tél: +41 32 327 55 59 ou lucio.cocciantelli@bakom.admin.ch

Nouveautés pour la technologie DECT

Développée dans un premier temps pour des applications de téléphonie sans fil, la technologie DECT s'est étendue dans d'autres domaines. Cette évolution est reflétée par le changement de la signification de l'abréviation qui, de Digital European Cordless Telephony (téléphonie européenne sans fil digitale), est devenue rapidement Digital European Cordless Telecommunication (télécommunication européenne sans fil).

Le grand succès de DECT est dû principalement aux facteurs suivants:

- décisions ERC/DEC(94)03[1] des pays membres de la CEPT[2] de réserver la bande de fréquence 1.88 GHz à 1.90 GHz et ERC/DEC(98)22 prévoyant l'exemption de concession individuelle pour les téléphones sans fil DECT;
- deux directives du conseil de la Communauté économique européenne portant sur les fréquences désignées pour le DECT ainsi que son introduction coordonnée dans la communauté européenne (directives du conseil 91/287/CEE et 91/288/CEE);
- le travail de standardisation effectué dans ETSI (institut de normalisation européen dans le domaine des télécommunications) permettant l'interopérabilité entre des appareils DECT produits par différents fabricants.

De part le succès obtenu dans le domaine des téléphones sans fil, les coûts de cette technologie ont baissé de manière significative permettant ainsi d'envisager son emploi pour d'autres applications. En effet, plusieurs fabricants ont développé des modules DECT facilement intégrables dans divers produits.

Afin de répondre à cette demande de l'industrie, l'OFCOM a adapté le cadre légal suisse pour cette technologie. D'une part l'utilisation de la bande DECT n'est plus limitée aux applications de téléphonie sans fil, mais d'autres applications sont désormais possibles (babyphones, RadioLan, interphones, micros sans fil, ...) sous condition que les standards DECT soient appliqués et respectés. D'autre part, l'utilisation de ces bandes de fréquences pour ces autres applications n'est plus soumise à concession depuis le 1er juillet 2002 suite à la dernière révision de l'ordonnance du 9 décembre 1997 de l'Office fédéral de la communication sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication.

Finalement, la bande ISM de 2.4 à 2.4835 GHz (bande réservée aux applications industrielles, scientifiques et médicales) peut désormais aussi être employée par la technologie DECT.

►Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser à:
Lucio Cocciantelli, tél: +41 32 327 55 59 ou lucio.cocciantelli@bakom.admin.ch

[1] Les décisions de la CEPT peuvent être consultées à l'adresse suivante: www.ero.dk

[2] Conférence Européenne des Administration des postes et des télécommunications

Rapport de la réunion de planification de la CEPT sur le T-DAB à Maastricht

(T-DAB = Terrestrial Digital Audio Broadcasting = Radiodiffusion numérique par émetteur terrestre)
CEPT = Conférence Européenne des Administrations des postes et des télécommunications)

Situation de la radiodiffusion terrestre numérique avant Maastricht

Une première planification à l'échelle européenne a eu lieu en 1995 à Wiesbaden, attribuant à chaque pays deux dessertes complètes pour la radio numérique. En Suisse, la première desserte concerne, comme dans la majorité des autres États, le domaine VHF (canal de télévision 12), alors que la deuxième se rapporte à la bande L (1452 – 1467,5 MHz). De par ses conditions de diffusion, le domaine VHF est tout indiqué pour couvrir de grandes surfaces dans leur totalité. C'est d'ailleurs dans cette gamme de fréquences que la SSR transmet aujourd'hui dans les diverses régions linguistiques des programmes reçus par environ 55% de la population. Quant à la bande L, elle est plutôt utilisée pour des émissions locales de radiodiffusion, raison pour laquelle les zones de desserte sont moins étendues. A noter que les radios privées n'exploitent pas (encore) la bande L.

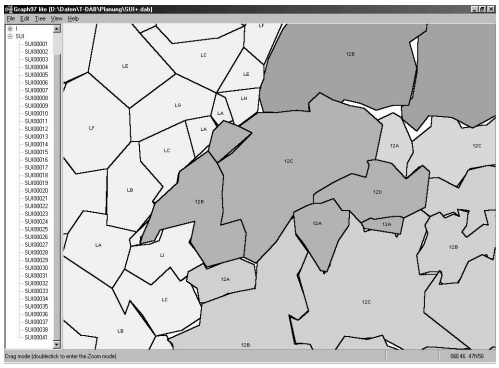

fig. 1: Attribution VHF de Wiesbaden

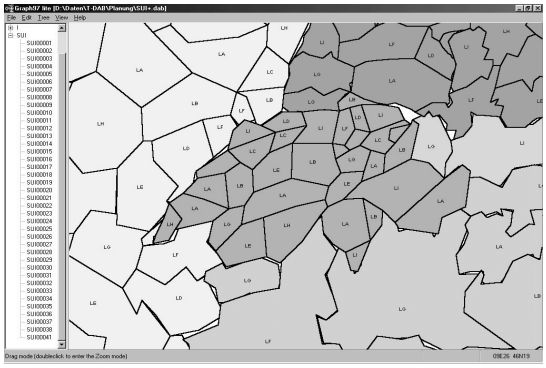

fig. 2: Attribution bande L de Wiesbaden

Triple desserte

En Suisse, la couverture a été aménagée de façon à ce que les coins des zones de desserte correspondent si possible à des régions densément peuplées. Vu sa portée techniquement limitée (overspill), il est donc théoriquement possible, à Zurich par exemple, d'envisager une triple desserte.

Résultats de la réunion de planification (10 au 15 juin 2002)

Après avoir analysé les exigences formulées par les administrations, traversé plusieurs étapes de planification et effectué un certain nombre d'ajustements, les participants ont procédé à l'attribution des blocs de fréquences. Celle-ci a donné lieu à quelques discussions pour finalement être approuvée par toutes les administrations en présence. S'il a été possible d'élaborer une planification en un temps relativement bref, c'est notamment grâce à l'attitude conciliante des participants ainsi qu'à leur remarquable travail de préparation. Relevons également que le soutien apporté par le BER (Bureau européen des radiocommunications) et l'UER (Union européenne de radio-télévision) a permis à la réunion de se dérouler sans anicroches.

La plupart des quelques 1860 zones de desserte ont reçu un bloc de fréquences.

La Suisse a obtenu les blocs de fréquences demandés, à une exception près; en effet, aucune des planifications élaborées n'a fourni de solution pour la zone "Jura". La délégation suisse est toutefois parvenue à imposer un compromis attribuant à cette zone le bloc de fréquences "LO", également octroyé aux zones voisines "Basel" et "Léman". Une exploitation future de ce bloc dans les réseaux émetteurs devrait cependant être possible, en modifiant légèrement les limites de zone prévues et en utilisant le découplage de terrain.

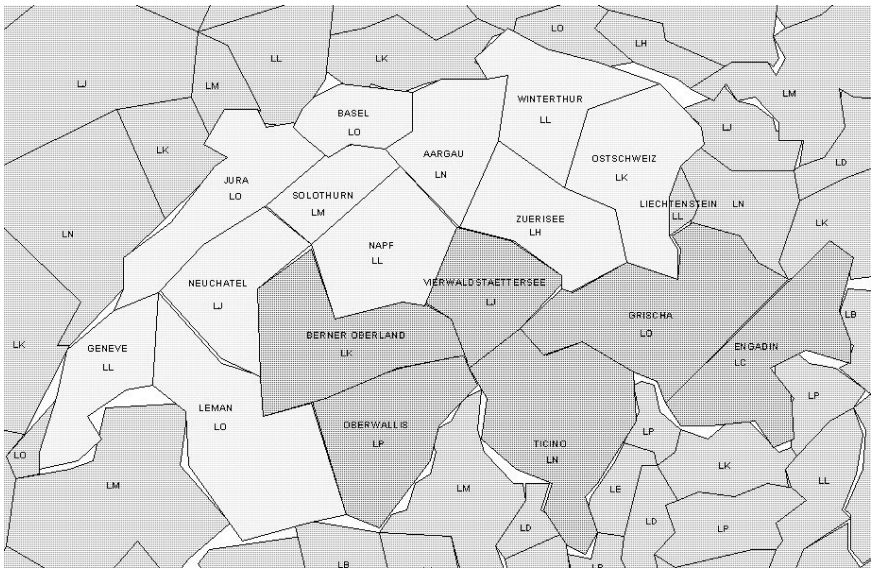

fig. 3: Plan de Maastricht 02 (bande L); Suisse et zones voisines

Zones d'attribution claires: réseau de référence 2 (valeurs d'interférence à tolérer légèrement plus élevées)

Zones d'attribution foncées: réseau de référence 1 (comme dans le plan Wiesbaden initial)

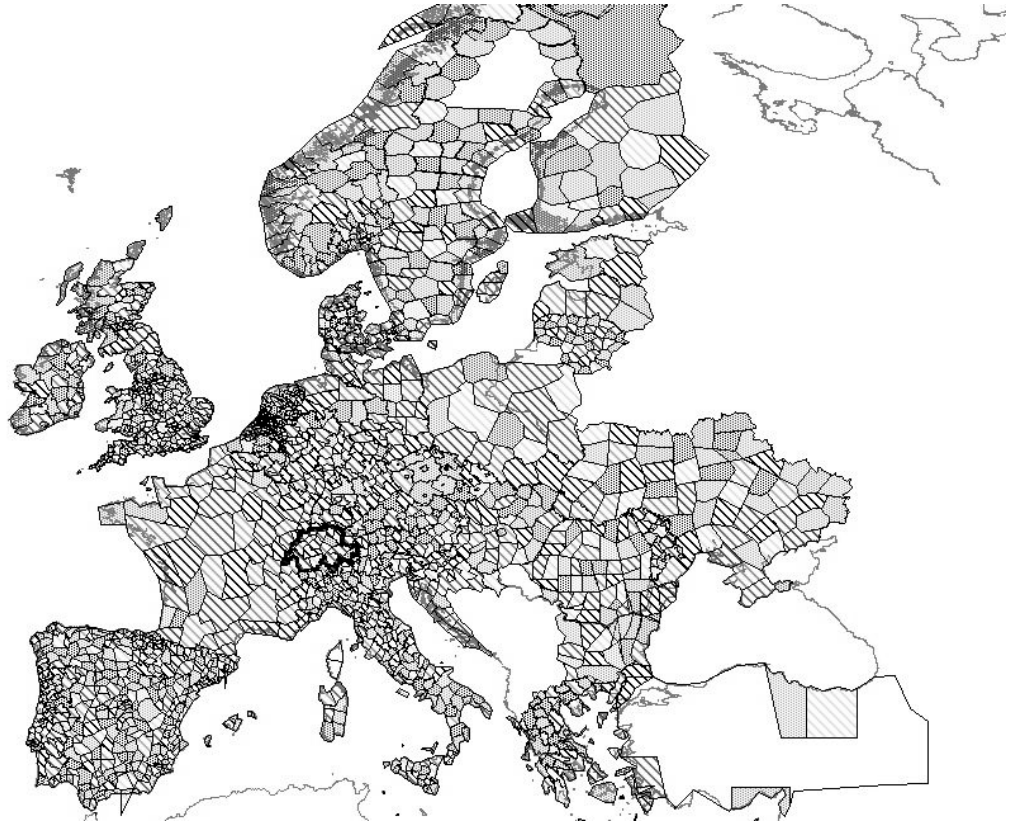

fig. 4: Plan de Maastricht 02; surfaces blanches: zones sans attribution de bloc de fréquences (p.ex. la Corse)

Il reste à voir à quel moment les blocs de fréquences attribués en Europe seront exploités dans les réseaux émetteurs VHF. En effet, la mise en place et l'exploitation de ces derniers coûtent beaucoup plus chers que dans le domaine OUC ou T-DAB. Par ailleurs, étant donné que certains radiodiffuseurs et exploitants potentiels de satellites (Alcatel Space, WorldSpace, Global Radio) s'intéressent fortement à cette bande de fréquences initialement prévue pour la radiodiffusion par satellite, le processus de réalisation sera certainement suivi de très près.

En Suisse, la décision que prendra la SSR en vue de renforcer ou non le réseau T-DAB dans le domaine VHF dépendra du succès de cette technologie sur le marché européen. Quant à l'aménagement de réseaux dans la bande L, il ne soulève encore que peu d'intérêt.

►Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser à:
Heinz Vogel, tél: +41 32 327 57 28 ou heinz.vogel@bakom.admin.ch

NOUVELLES TECHNOLOGIES

ENUM – Consultation auprès des milieux intéressés

Rappel – Qu'est-ce qu'ENUM?

En septembre 2000, l'IETF (*Internet Engineering Task Force*) a publié une spécification technique sur ENUM sous le titre "*E.164 Number & Domain Name System*". Cette spécification technique, connue sous la référence RFC 2916[3], décrit un mécanisme universel permettant à quiconque de connaître, à l'aide d'un simple numéro de téléphone, les moyens de communication disponibles pour joindre un correspondant pour autant que ce dernier ait au préalable pris soin de publier ses coordonnées (p. ex. no de téléphone mobile, no de fax, adresse de téléphonie IP, adresse e-mail, adresse internet, adresse de messagerie instantanée, etc.) dans la "base de données" ENUM.

Un exemple d'application d'ENUM:

Je connais le numéro de téléphone de la personne que je souhaite joindre et je dispose d'un PC connecté à l'internet et équipé d'une application de communication.

Pour prendre contact avec mon correspondant, j'ouvre mon programme de communication doté de la fonction ENUM et, dans le champ réservé à cet effet, j'entre le numéro de téléphone.

Comme mon correspondant a publié ses données de communication (numéro de téléphone, fax, adresse e-mail, adresse de téléphonie IP,...) dans la base de données ENUM (via n'importe quel site Internet offrant cette possibilité), je clique sur le bouton "ENUM query" et vois apparaître sur mon écran toutes les adresses de communication qui me permettront de contacter mon correspondant. Je pourrai donc, par exemple, cliquer sur son adresse e-mail pour lui envoyer un message ou sur son numéro de portable pour lui parler directement ou lui envoyer un SMS.
Le principe d'ENUM repose sur la création d'un nom de domaine internet pour chaque numéro de téléphone du plan de numérotation international E.164. Les coordonnées que les utilisateurs souhaitent publier pour leur propre numéro de téléphone sont ensuite "stockées" dans le système des noms de domaine internet (*Domain Name System, DNS*) et ainsi rendues accessibles de manière globale par tous.

[3] Accessible à l'adresse http://www.ietf.org/rfc/rfc2916.txt

Le principe d'ENUM:

Un numéro de téléphone traditionnel (au format international):

+41 32 327 55 11

Le nom de domaine internet correspondant suivant les règles ENUM:

1.1.5.5.7.2.3.2.3.1.4.e164.arpa

Ainsi, pour chaque numéro de téléphone, un nom de domaine pourra être créé derrière lequel les données de communication en rapport avec ce numéro pourront être stockées et accessible par tout un chacun selon les principes du DNS.
Afin de connaître l'intérêt pour la mise en œuvre d'un tel mécanisme en Suisse, l'Office fédéral de la communication (OFCOM) a lancé, au mois de février 2002, une consultation auprès des milieux intéressés au sujet d'ENUM. Le délai pour la remise des contributions, initialement fixé au 5 avril 2002, a été prolongé à la demande des intéressés jusqu'au 30 avril 2002.

Résultats de la consultation

Sur plus de 300 questionnaires envoyés aux milieux intéressés, seules 14 contributions sont parvenues à l'OFCOM dans le délai fixé. Malgré cette faible participation, les entreprises, associations et organisations ayant pris part à la consultation sont assez représentatives du marché des télécommunications en Suisse. Ci-après sont résumées les grandes lignes les différentes prises de position[4].

D'une manière générale, et bien qu'il soit difficile de faire une évaluation quantifiée, toutes les contributions jugent le potentiel d'ENUM de grand à très grand, notamment dans l'extension de la palette de services existants et la création de nouveaux services. ENUM est également perçu comme une application qui pourrait jouer un rôle important dans le déploiement de prestations *Voice over IP* (VoIP).

Le prix et la qualité des prestations liées à ENUM ainsi que la volonté des fournisseurs de services de favoriser une réelle intégration des différentes prestations sous un seul identificateur (le numéro de téléphone traditionnel) seront autant de facteurs déterminants dans le déploiement d'ENUM. Les avis sont très partagés quant aux catégories d'utilisateurs qui pourraient être visées en premier lieu par l'offre de services liés à ENUM et quant à l'estimation de la demande du public concernant de telles prestations.

Certains points faibles pourraient toutefois avoir des impacts négatifs sur le déploiement de nouveaux services basés sur ENUM. Par exemple, la cohérence entre les données ENUM et les données E.164 est perçue comme cruciale pour le succès d'ENUM. Les aspects de protection des données et de respect de la sphère privée ainsi que les risques d'abus ou de fraudes devront également être étudiés en détail et pris en compte dans l'élaboration d'un éventuel modèle d'implémentation. Ce dernier devra permettre l'établissement d'une concurrence loyale en donnant la possibilité aux usagers de choisir librement leur prestataire ENUM. En cas d'implémentation, les différents acteurs de l'industrie souhaitent que l'élaboration du modèle et des règles techniques et

[4] Les prises de position sont disponibles intégralement en format PDF sur le site de l'OFCOM à l'adresse www.ofcom.ch

administratives nécessaires soit le fruit d'une étroite collaboration entre les milieux concernés et les autorités de régulation.

Au niveau des noms de domaine ENUM, une majorité souhaite que la gestion opérationnelle de la zone "1.4.e164.arpa" (*Tier-1 Registry*) soit assurée par l'OFCOM lui-même ou soit confiée, sur mandat de ce dernier, à une entreprise indépendante des fournisseurs de services de télécommunication et neutre du point de vue commercial. Il est également souhaité que la gestion des noms de cette zone soit subordonnée aux principes de transparence et de non-discrimination. Au niveau inférieur, c'est-à-dire au niveau de la gestion des noms de domaine correspondant aux numéros de téléphone E.164 des utilisateurs et de l'enregistrement des données ENUM à proprement dit (*Tier-2 level*), un système concurrentiel basé sur une structure *Registry/Registrar* est souhaité.

Concernant la suite des travaux, la proposition de création d'un groupe de travail au niveau suisse afin d'étudier de plus près les potentialités d'ENUM est très bien accueillie. Les milieux intéressés souhaitent cependant que cette initiative vienne de l'OFCOM, du moins dans la phase initiale des travaux. Plusieurs entreprises se sont déclarées prêtes à œuvrer activement au sein d'un tel groupe de travail et ont exprimé leur intérêt à participer à la mise en œuvre d'un projet pilote ayant pour but de tester les fonctionnalités d'ENUM en Suisse.

En conséquence, l'OFCOM prévoit d'organiser jusqu'à la fin de l'année 2002 un atelier destiné à informer les milieux intéressés au sujet des récents développements concernant ENUM et à ouvrir la discussion sur la création d'un groupe de travail ENUM en Suisse.

Pour plus d'informations au sujet d'ENUM:
http://www.ofcom.ch/fr/telekommunikation/nummerierung/enum/index.html

►Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser à:
Olivier Girard, tél: +41 32 327 55 75 ou olivier.girard@bakom.admin.ch

GALILEO – État des lieux et vue d'ensemble

Déjà au début des années nonante, l'Union européenne (UE) a acquis la conviction que l'Europe devait disposer de son propre système global de navigation satellite. La décision de la mise en place d'un tel système est inspirée des mêmes réflexions que celles qui ont marqué dans les années septante les résolutions prises pour la mise en œuvre d'autres projets européens connus, tels que la fusée Ariane ou l'Airbus.

GALILEO, contrairement au GPS américain et au GLONASS russe, sera sous contrôle civil et offrira un service mondial de localisation hautement précis. Il permettra une localisation en temps réel et une précision au mètre près. Sauf dans des circonstances extrêmes, il garantira également la disponibilité constante de ses services. De plus, il informera l'usager en l'espace de quelques secondes sur la fiabilité et l'exactitude des services (par exemple lorsqu'un satellite tombe en panne). Ainsi, GALILEO est destiné à des applications pour lesquelles la sécurité est essentielle; il offre les signaux ou les services suivants:

- un signal gratuit avec accès libre pour des applications d'ordre général,
- un signal avec des taxes d'utilisation, impliquant des obligations de garantie à l'égard de l'usager,
- un signal public PRS (Public Regulated Service), codé et résistant aux perturbations, destiné aux services de sécurité de l'Etat,
- un Search-And-Rescue Signal, qui transmet la position et l'heure d'un émetteur-récepteur de sauvetage spécial ainsi que les messages de retour aux victimes,
- un Safety-of-Life Service (SoL / Service de sécurité de la vie humaine) destiné à des applications pour lesquelles la sécurité est essentielle; par exemple lors du trafic automobile, ferroviaire et aérien.

GALILEO a été divisé en quatre phases:

1. la phase de définition (1999-2001, coûts: 80 millions d'euros),
2. la phase de développement et de validation (2002-2005, coûts estimés: env. 1.1 milliards d'euros),
3. la phase de déploiement (2006-2007, coûts estimés: env. 2.15 milliards d'euros)
4. et la phase d'exploitation (dès 2008, coûts estimés: env. 220 millions d'euros par année).

L'UE et l'ESA financent chacune la moitié des deux premières phases. Alors que les coûts de la troisième phase sont principalement pris en charge par le secteur privé, les coûts de la quatrième phase doivent être assumés par l'exploitant du réseau. Après une lutte de longue haleine au sujet des modalités de financement, les ministres des transports européens ont débloqué en mars 2002 l'argent nécessaire à la phase de développement et de validation. Il est probablement illusoire de souhaiter que la troisième et la quatrième phase soient principalement financées par le secteur privé. Toutefois, de même que lors de l'Expo.02, le point de non-retour sera atteint à la fin de la deuxième phase. Cela signifie que GALILEO sera probablement renfloué en grande partie par les fonds publics.

La Norvège, la Suisse, la Grèce et le Luxembourg disposent d'un statut particulier pour l'élaboration du projet. Alors que les deux premiers pays sont membres de l'ESA et non de l'Union européenne, les deux autres font partie de l'UE et non de l'ESA. Même si les pays ne faisant pas partie de l'UE bénéficient de charges financières moindres, ils sont fortement mis à l'écart lorsque des décisions sont prises ou que des informations sont fournies. Dans une lettre du 6 juin 2002, la Commission européenne (CE) a formellement invité la Suisse à prendre en considération l'éventualité d'une participation à part entière. A l'heure actuelle, rien n'est encore décidé à ce propos. Aussi un groupe de travail a-t-il été mis sur pied. Jusqu'à la fin 2002, il doit soumettre au Conseil fédéral une proposition exposant les avantages et les inconvénients d'un statut de membre à part entière; il présentera également des propositions concrètes quant aux prochaines mesures que la Suisse prendra.

Abréviations

EC	European Commission (Commission européenne - CE)
ESA	European Space Agency (Agence spatiale européenne)
EU	European Union (Union européenne – UE)

GPS	Global Positioning System (système mondial de radiorepérage)
GLONASS	Global Navigation Satellite System (système mondial de navigation par satellite)
PRS	Public Regulated Service
SoL	Safety-of-Life Service (Service de sécurité de la vie humaine)

Références

[1] ESA, " Pourquoi l'Europe a-t-elle besoin de Galileo?"
http://www.esa.int/, 30 avril 2002

[2] NAV-IKAR, protocoles des séances et compte rendu concernant le projet GALILEO
Bureau de l'intégration DFAE/DFE, juin 2002

[3] NZZ, "Startschuss der EU für GALILEO", 26 mars 2002

▶Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser à:
Mark Ebner, tél: +41 32 327 57 23 ou mark.ebner@bakom.admin.ch

DIVERS

Qu'est-ce que le "spam" ou "spamming"?

Au sens large du terme, on entend par "spamming" la diffusion non-souhaitée de messages publicitaires (envoyés en série) par des moyens de communication, tels que le téléfax, les SMS ou les messages électroniques. Largement répandu sur l'internet, ce concept trouve son origine dans de la viande en boîte distribuée sous la marque Spam et vendue en Angleterre et aux Etats-Unis.

Cette viande en boîte apparaît dans certains sketches du groupe comique Monty Python. L'une de leurs scènes est ainsi jouée dans un restaurant dont la spécialité est le spam, et la clientèle, des vikings adorateurs de ce type de jambonneau. Alors qu'un client se présente et demande à obtenir un met différent, les autres clients entonnent le fameux refrain avec tant de cœur qu'il n'est plus possible d'entendre les vaines protestations du nouvel arrivant: spam, spam, spam, spam, spam, spam, spam...

Il est à craindre qu'un effet semblable ne se produise lors d'un envoi publicitaire massif par courrier électronique. La publicité peut en effet surcharger le serveur de messages de l'exploitant du réseau et 'paralyser' les boîtes aux lettres personnelles des usagers de l'internet. Par analogie, les télécopieurs et les mémoires SMS des portables peuvent également être touchés par ce phénomène.

Même si le spamming est attrayant pour les annonceurs, il importune la plupart des destinataires de ces messages indésirables. Lorsque leur "boîte aux lettres" déborde, il s'avère long et

fastidieux de trier les messages publicitaires des messages personnels. Par ailleurs, l'envoi de messages électroniques à contenu publicitaire implique une prolongation du temps de raccordement à l'internet et une augmentation des coûts. Si le raccordement téléphonique du destinataire est occupé pour une longue durée et que des frais inutiles en résultent (taxes, papier, cartouche d'encre), la transmission non-souhaitée de publicité par téléfax peut devenir gênante pour le destinataire. De même, la publicité non-souhaitée envoyée par SMS est source de sérieux désagréments: le raccordement téléphonique est occupé même brièvement et les dépenses inutiles ne sont pas négligeables (notamment les frais de réception à payer lors de chaque SMS reçu); à cela s'ajoute le fait que la mémoire du portable est vite pleine et qu'en raison d'une capacité de stockage insuffisante, le destinataire risque de perdre des SMS "normaux".

Comment faut-il juger le "spamming" du point de vue de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD)?

Le spamming peut enfreindre des normes relevant du droit civil, du droit pénal et du principe de loyauté, qui sera exposé ci-après. Une réglementation claire et légale du spamming, telle que l'UE l'a fixée dans différentes directives, manque à ce jour en Suisse. En effet, aucun tribunal d'État suisse n'a jusqu'à présent dû trancher un litige causé par du spamming.

Depuis novembre 2001, la Commission Suisse pour la Loyauté, l'organe d'autocontrôle de la branche publicitaire, a pris une seule décision allant contre un spammer. Étant donné que l'envoi se fait de façon non-souhaitée et sans preuve de l'existence d'un réseau de clients, la Commission a classé la publicité par messages électroniques dans la catégorie de "méthode de vente agressive". De plus, elle relève que les messages électroniques en question ne donnent aucune indication concernant l'identité de l'expéditeur. De telles méthodes de vente transgressent les principes de la Commission pour la Loyauté (notamment le principe n° 4.4 "méthodes de vente agressives dans le domaine de la vente à distance").

Cependant, la Commission n'est pas dotée du statut d'un tribunal d'État. Certes, la teneur de l'art. 3, let. h, de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD), dénonçant l'utilisation de "méthodes de vente particulièrement agressives", se rapproche du principe 4.4 de la Commission en matière de loyauté. Selon la doctrine dominante, l'art. 3, let. h, LCD n'est pourtant pas applicable car l'envoi de messages électroniques publicitaires non-souhaités ne représente pas une méthode de vente particulièrement agressive. La loi prévoit en effet que le comportement déloyal soit de nature à entraver la liberté de décision du destinataire. En règle générale, seul un instrument de marketing direct et synchronisé (par exemple une conversation téléphonique) représente un moyen de vente agressif. Les outils publicitaires tels que le téléfax, le courrier électronique et les SMS laissent par contre suffisamment de temps au destinataire pour examiner en toute tranquillité une offre. Aussi, dans ces cas-là, l'élément de surprise n'entre-t-il pas en considération.

Selon la clause générale de l'art. 2 LCD, est déloyal et illicite, "tout comportement ou pratique commercial qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients". Il reste à définir quand l'envoi de publicité non-souhaitée par messages électroniques ou par SMS entraîne une situation déloyale. L'envoi de messages électroniques publicitaires non-souhaités au cours duquel

l'expéditeur dissimule son identité, tout en n'entretenant aucune relation d'affaires avec le destinataire, tombe sous le coup de l'art. 2 LCD. Par conséquent, l'envoi de messages électroniques et de SMS publicitaires non-souhaités relève bien de la clause générale de l'art. 2 LCD.

Cependant, la disposition pénale au sens de l'art. 23 LCD est à proscrire lors de l'application de la clause générale, raison pour laquelle aucune sanction pénale ne peut être prise à l'encontre des annonceurs. Ainsi, seule est possible une action en prévention de l'atteinte en matière de droit civil. Dans la pratique, une procédure contre les annonceurs s'avère difficile. Les investigations pour déterminer l'identité de l'expéditeur sont laborieuses et ne mènent généralement à aucun résultat. Souvent, les expéditeurs des communications publicitaires sont domiciliés à l'étranger et ne peuvent pas être traduits en justice en Suisse dans le cadre d'un procès civil. Par ailleurs, l'instruction d'un procès à l'étranger suppose des coûts élevés et une longue procédure.

La révision imminente de la LCD doit réglementer le spamming de façon explicite. Grâce au modèle "opt-in", la publicité sera désormais envoyée uniquement aux personnes qui ont donné leur accord exprès ou à celles qui entretiennent déjà une relation d'affaires avec l'expéditeur du message publicitaire. Dans la LCD, il est prévu depuis peu que les fournisseurs de services de télécommunication prennent des mesures adaptées et raisonnables pour empêcher la transmission de messages publicitaires aux clients qui n'ont pas donné leur accord exprès ou à ceux qui n'entretiennent pas déjà une relation d'affaires avec l'expéditeur du message.

►Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser à:
Markus Affolter, tél: +41 32 327 54 37 oder markus.affolter@bakom.admin.ch

Information relative à la suppression de la procédure de l'homologation dès le 1er juillet 2002

La dernière révision de l'ordonnance sur les installations de télécommunication (OIT; RS 784.101.2) qui entre en vigueur le 1er juillet 2002 tourne une page dans le domaine de l'évaluation de la conformité des installations de télécommunications en Suisse.

En effet, à partir de cette date, la procédure de l'homologation ne pourra plus être employée pour l'évaluation de la conformité des installations de télécommunication.

Cette suppression est motivée par les facteurs suivants:

- les procédures d'évaluation de la conformité applicables depuis le 1er mai 2000 et découlant de l'implémentation de la directive européenne R&TTE (radio equipment and telecommunications terminal equipment and the mutual recognition of their conformity) dans la législation suisse ont fait leurs preuves et le nombre d'homologations a fortement chuté depuis cette date: 1200 en 1997, 650 en 1998, 650 en 1999, 185 en 2000 et 14 en 2001;
- l'entrée en vigueur le 1er juin 2002 de l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité entraîne une harmonisation des procédures d'évaluation de la conformité avec la Communauté Européenne

(la procédure de l'homologation avait été supprimée dans la Communauté Européenne dès le 8 avril 2000).

Les conséquences pour les installations de télécommunication homologuées sont les suivantes:

- les installations de télécommunication homologués jusqu'au 30 juin 2002 peuvent continuer à être mis sur le marché;
- dès le 1er juillet 2002, les installations de télécommunication homologuées ne pourront plus être modifiées sans faire l'objet d'une nouvelle procédure d'évaluation de la conformité;
- toute modification de la caractérisation ou de la raison sociale ou d'adresse doit être signalée préalablement à l'OFCOM.

Le texte de l'ordonnance révisée est disponible sur notre site internet www.ofcom.ch.

▶ Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser à:
Lucio Cocciantelli, tél: +41 32 327 55 59 ou lucio.cocciantelli@bakom.admin.ch

Implémentation de la directive R&TTE dans la législation suisse: information sur son application

Depuis le 1er mai 2000, date d'entrée en vigueur de l'implémentation de la directive européenne R&TTE dans la législation suisse, nous vous tenons régulièrement informés de l'évolution de la situation au niveau de l'accès au marché des installations de télécommunication. Voici l'état de la situation après 30 mois d'application.

Pour le marché des installations de télécommunication, l'année 2001 a été marquée par la fin de la période transitoire prévue par la nouvelle réglementation. Afin de pouvoir répondre aux nombreuses questions des acteurs du marché, l'OFCOM a organisé une nouvelle série de séminaires d'information en complément de ceux qui ont eu lieu en 2000. Environ 220 personnes ont eu l'occasion d'y participer dans leur langue maternelle.

Un jalon important est le transfert de la compétence du domaine de la compatibilité électromagnétique des installations de télécommunication de l'Inspectorat du courant fort à l'OFCOM. Ce transfert a eu lieu par une modification des ordonnances au 1er janvier 2001.

Depuis le 1er juin 2002, les accord bilatéraux entre la Suisse et l'Union Européenne (comprenant également l'accord de reconnaissance mutuelle des évaluations de la conformité et son annexe sur les équipements de télécommunication) sont entrés en vigueur.

Le nombre d'homologations a accusé un nouveau recul (14 installations homologuées en 2001 contre 185 en 2000) . Cette diminution et l'entrée en vigueur des accords bilatéraux ont conduit à la suppression de l'homologation lors de la dernière révision de l'ordonnance sur les installations de télécommunication.

Depuis le début de l'année, le nombre de notifications d'installations de radiocommunication qui utilisent des fréquences non-harmonisées au niveau international s'est établi à une moyenne de 100 par mois. En 2001, il s'est élevé à environ 2000 pour toute l'année. Ces installations sont mises sur le marché selon les nouvelles règles et peuvent ainsi profiter des nouvelles procédures facilitées. Ces données nous montrent le nombre croissant de nouvelles installations qui utilisent

le spectre des radiocommunication. D'où une importance accrue de la surveillance du marché et du spectre afin de pouvoir garantir une utilisation efficace du spectre.

Une campagne de contrôles systématiques a été conduite cet été afin de vérifier que les installations de télécommunication mises sur le marché en Suisse répondent bien aux exigences légales en la matière. Les résultats vous seront présentés lors d'une prochaine édition.

D'autre part, l'OFCOM a renforcé ses activités au niveau international dans le domaine des installations de télécommunication, que ce soit dans des comités de standardisation ou dans les comités de l'Union Européenne.

▶ Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser à:
Lucio Cocciantelli, tél: +41 32 327 55 59 ou lucio.cocciantelli@bakom.admin.ch

Installations de radiocommunication dans l'élevage d'animaux

De nombreuses aides pour l'élevage, le dressage et la surveillance des animaux sont aujourd'hui disponibles dans le commerce. En voici quelques exemples:

- lecteurs d'implants pour l'identification électronique des animaux;
- émetteurs de goniométrie pour l'observation et la surveillance des animaux domestiques et sauvages;
- installations de surveillance vidéo sans fil d'animaux;
- installations de surveillance et d'observation du comportement d'animaux;
- installations de dressage de chiens par stimulations.

L'utilisation de tels appareils est soumise à l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) et à l'ordonnance sur les installations de télécommunication (OIT).

Ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux [OPAn; RS 455.1]
(http://www.bk.admin.ch/ch/f/rs/4/455.1.fr.pdf)

Conformément à l'art 34, al. 3 et 4, de l'OPAn, l'utilisation d'appareils qui agissent au moyen de stimulation électrique, acoustique ou chimique sur les animaux est soumise à l'autorisation de l'office vétérinaire cantonal.

Ordonnance du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication [OIT;RS784.101.2]
(http://www.bk.admin.ch/ch/f/rs/7/784.101.2.fr.pdf)

Toute installation qui utilise le spectre radio (émetteur ou récepteur) doit satisfaire aux exigences de l'OIT afin d'éviter des perturbations du spectre radioélectrique. Une installation de télécommunication ne peut être offerte ou mise sur le marché que si elle respecte les exigences suivantes:

1. elle respecte le plan national des fréquences suisse du point de vue de la fréquence utilisée, de la puissance émise et des autres paramètres déterminants;
2. elle doit avoir été soumise avec succès à une évaluation de la conformité (vérification que les exigences essentielles sont respectées);

3. elle respecte les autres conditions de mise sur le marché (notification à l'OFCOM, déclaration de conformité, marquage de l'installation et information à l'usager).

Les conditions décrites ci-dessus sont applicables au fabricant et à la chaîne de distribution en Suisse. Elles s'appliquent également aux particuliers qui importent directement des installations de télécommunication.

L'utilisation d'installations de radiocommunication peut être soumise à concession. Pour obtenir des renseignements à ce sujet, veuillez vous adresser à l'OFCOM.

D'autres informations sur ce thème sont décrites dans le document "Feuille de renseignements relative aux procédures de mise sur le marché s'adressant aux importateurs et revendeurs d'installations de télécommunication" (http://www.bakom.ch/fr/geraete/marktzugang/merkblaetter/merkblatt_importeure/index.html).

Les exigences essentielles et les paramètres de fréquences sont définis dans les prescriptions d'interface correspondantes (entre autre le document R0019) (http://www.bakom.ch/fr/geraete/technik/anforderungen/index.html).

Les autorités compétentes répondent volontiers à vos questions concernant l'autorisation, l'emploi et la conformité des installations de radiocommunication dans l'élevage d'animaux.

Questions sur l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn):
Office vétérinaire fédéral (OVF)
Secteur soutien à l'application de la législation
Schwarzenburgstrasse 161
CH-3097 Liebefeld

Tél. 031 323 85 63
Fax 031 323 85 94
Email info@bvet.admin.ch
URL http://www.bvet.admin.ch/

Questions sur l'ordonnance sur les installations de télécommunication (OIT):
Office fédéral de la communication (OFCOM)
Section installations
Rue de l'Avenir 44
CH-2501 Bienne

Tél. 032 327 58 44
Fax 032 327 55 58
Email faa@bakom.admin.ch
URL http://www.bakom.ch/

▶ Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser à:
Ulrich Zulauf, tél: +41 32 327 59 66 ou ulrich.zulauf@bakom.admin.ch

Impressum

OFCOM:	OFCOM, Biel-Bienne
Rédaction:	Peter Bär (ComCom), Lucio Cocciantelli, Renate Liechti, Janine Schnider, Nathalie Schwab, Iris Sonderegger, Barbara Steffen, Ariane Urfer, Caroline Sauser
Traductions:	Service linguistique de l'OFCOM
Langues:	Publié en français et allemand
Tirage:	3'300 exemplaires en français / allemand
Publication:	2 fois en 2002
Imprimeur:	Brechbühler AG, Biel-Bienne